

JC/CN

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--:--:--

MINISTERE DE LA JUSTICE & DE
LA LEGISLATION

--:--:--

D E C R E T N° 6I - 240 /PR/MJL

portant mesures gracieuses en
faveur de certains condamnés

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitu-
tion de la République du Dahomey;

Vu le décret n° II5-PR du 15 Avril 1961 fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 6I-2I5/PR/MJL du 25 Juillet 1961 abrogeant
le titre I de la loi du 15 Août et instituant un régime de libé-
ration conditionnelle;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER.- A l'occassion du premier anniversaire de
l'indépendance du Dahomey, seront immédiatement libérés sous les
conditions prévues par le décret susvisé n° 6I-2I5/PR/MJL du 25
Juillet 1961, tous les délinquants primaires condamnés à des
peines criminelles et correctionnelles entraînant privation tempo-
raire de liberté, ayant accompli la moitié de cette peine à la
date du 1er Août 1961.

Dans le cas où un bénéficiaire de la présente mesure au-
rait une mauvaise conduite elle pourra être rapportée en ce qui le
concerne par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
de la Législation pris en conformité du décret du 25 Juillet 1961.

ARTICLE 2.- Des états de propositions en vue de remises de peines devront être dressés par chaque sous-préfet dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent décret, en faveur de deux des condamnés ne rentrant pas dans les catégories énoncées à l'article premier qui en seraient jugés dignes.

Au vu de ces propositions, après avis du Ministre de la Justice, il pourra être décidé soit que le condamné est gracié ou bénéficie d'une remise de peine soit qu'il est libéré sous condition même s'il n'a pas accompli la durée de la peine prévue par le décret du 25 Juillet 1961.

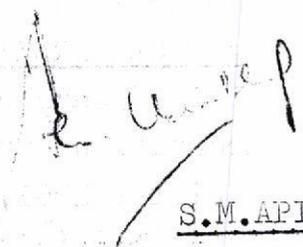
ARTICLE 3.- Le présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et dont l'article premier est immédiatement exécutoire, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera;

Fait à Porto-Novo, le 9 Août 1961.

P. le Président de la République absent,
Le Vice-Président de la République,

AMPLIATIONS :

JORD	I
PR	5
Ministres	I2
SGCM	4
MJL	IO
MJL/DJ	5
MJL/DL	5



S.M. APITHY.-